CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur la commission extraordinaire de Tabago;

PAR J. B. BOYER-FONFRÈDE,
DÉPUTÉ DE LA GIRONDE;

Imprimés par ordre des comités diplomatique & de défense générale.

L'ISLE de Tabago, destinée par sa position à être un entrepôt pour les Antilles & les États-Unis, garantie des ouragans par ses bois, arrosée par plusieurs rivières, riche aujourd'hui des productions de nos autres colonies, où l'on trouve même quelques unes des épiceries orientales, étoit il y a trente ans un dé-

ſert où la nature n'annonçoit ſa fécondité que par de vaſtes forêts.

Abandonnée par ſes premiers habitans, enſuite ſucceſſivement occupée par les Hollandais, les Anglais, les Français, le traité de paix de 1763 parut en aſſurer la poſſeſſion à l'Angleterre.

Alors l'induſtrie humaine commença à ſeconder la puiſſance végétative du ſol. Un grand nombre d'Anglais ſe tranſportèrent dans l'île. Des défrichemens furent entrepris, & les travaux couronnés par les plus heureux ſuccès.

Les nouveaux colons tenoient aux plus riches maiſons de commerce & de banque de l'Angleterre, par les liens du ſang ou de l'amitié, & par des relations commerciales. Ils en avoient reçu de puiſſans ſecours pour l'acquiſition & le défrichement des terreins de l'île. Ils hypothéquèrent leurs nouvelles propriétés au paiement de leurs créanciers, ou plutôt de leurs bienfaiteurs.

Ces contrats d'hypothèque s'appellent en Angleterre, contrat de *mort-gage*.

Ils diffèrent eſſentiellement de l'hypotèque françaiſe, en ce qu'ils contiennent le tranſport de l'immeuble au profit du prê eur.

On y ſtipule ordinairement l'intérêt de la ſomme prêtée : mais, relativement à l'intérêt, il importe de faire deux obſervations priſes dans les lois anglaiſes.

La première, c'eſt que leſdites colonies de l'Angleterre ont chacune un corps légiſlatif, qui, chargé de faire des lois pour la colonie dans les cas prévus par la charte conſtitutionnelle, détermine pour toute ſon étendue l'intérêt de l'argent.

La ſeconde, c'eſt que les intérêts échus peuvent, dans un arrêté de compte, être réunis au capital & produire eux-mêmes de nouveaux intérêts.

Dans ſon enfance, la colonie de Tabago ayant le même gouverneur, la même adminiſtration que Saint-Vincent, la Grenade & les autres îles anglaiſes qui l'avoiſinent, elle en adopta auſſi les uſages & fixa comme la plupart d'entre elles l'intérêt de l'argent à huit pour cent. Cette fixation fut l'ouvrage de ſa première légiſlature, & elle eſt conſignée dans un acte de 1768.

Il eſt arrivé de là, que dans les différentes tranſlations qui ont eu lieu entre les colons de Tabago & les capitaliſtes anglais, l'intérêt de l'argent, qui d'abord & antérieurement à l'acte de 1768, n'avoit été ſtipulé que ſur le pied de ſix pour cent, le fut poſtérieurement au taux de huit. On trouve auſſi quelques actes où les intérêts échus ſont réunis au capital, & des arrêtés de compte dont la ſolde eſt productive d'intérêts.

Ces conventions paſſées ſous la protection des lois, s'exécutoient paiſiblement & de bonne foi; & l'heureux état de la colonie prouve qu'elles n'ont pas nui à ſa proſpérité.

En 1781, l'iſle de Tabago fut conquiſe par la France.

L'article 4 de la capitulation porte que les habitans ſeront maintenus dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs biens, priviléges & exemptions.

Lorſqu'il fut queſtion de ſigner les préliminaires de la paix, les créanciers anglais envoyèrent des députés en France pour préſenter un mémoire au ci-devant roi.

Voici quelle fut ſa réponſe : « Les lois anglaiſes » ne ceſſeront d'être obſervées qu'à l'époque où, par » un édit, le roi jugeroit à propos de leur ſubſtituer » les lois françaiſes : mais les engagemens de toute » eſpèce qui auront été contractés ſous les lois » anglaiſes, ſeront exécutés conformément auxdites

» lois, dont les nouveaux tribunaux feront tenus de
» fuivre les difpofitions. »

Le 3 feptembre 1783, traité de paix conclu à Verfailles, qui conferve Tabago à la France.

L'article 7 porte que les habitans de la colonie conferveront leurs propriétés aux mêmes titres & conditions auxquels ils les ont acquifes.

Le principe d'équité qui fit adopter cet article, fe retrouve énoncé formellement dans les inftructions qui furent données au gouverneur de Tabago, & enregiftrées dans les tribunaux de la colonie.

Il y eft dit que tous les actes paffés fous l'autorité des lois anglaifes, feront foumis à ces mêmes lois.

Ainfi il étoit permis à la colonie & à fes créanciers, de concevoir l'heureufe efpérance que leurs rapports ne feroient point altérés par la mutation de gouvernement. Le defpotifme français fembloit vouloir, par une profeffion folemnelle de fon refpect pour les lois, fe ménager l'amour de fa conquête, & confoler ces nouveaux Français de ne plus faire partie d'un empire qui leur avoit fait goûter les charmes de la liberté.

Mais au fein de cette perverfité profonde qui a préparé notre révolution, autour des cabinets des miniftres, dans les intrigues d'une cour corrompue, on voyoit s'agiter des hommes qui, foit cupidité, foit zèle infenfé, exaltation de tête ou dépravation de cœur, prenant le fifc pour la patrie, rêvoient fans ceffe des projets d'impôts & d'amendes, & fe glorifioient, ou avec une impudence bien criminelle, ou avec une bonne foi bien déplorable, d'avoir fervi leur pays, quand leur funefte imagination avoit inventé un nouveau moyen de preffurer le peuple, de multiplier les confifcations, & de facrifier de nouvelles

victimes à l'insatiable voracité d'un gouvernement destructeur.

Le sieur Roume de Saint-Laurent, commissaire-ordonnateur à Tabago, se laissa emporter par le torrent des idées dominantes. Il présenta au ministre un plan d'après lequel fut rendu l'arrêt du conseil qui excite les réclamations dont l'examen a été confié à vos comités.

On rappelle, dans le préambule, les diverses lois d'Angleterre sur l'intérêt de l'argent & sur l'usure.

Il est ensuite ordonné :

1°. Qu'il sera formé à Tabago une commission qui vérifiera & réduira, s'il y a lieu, c'est-à-dire *usure*, les créances des étrangers sur les colons de Tabago ;

2°. Que dans le délai de huit mois, les habitans de Tabago qui auront contracté des dettes envers des créanciers établis en Europe, seront tenus de remettre au greffe de la commission, les originaux ou copies de leurs divers engagemens, soit publics, soit privés, & de tous les comptes & documens qui en constateront la véritable nature ;

3°. Que les créanciers seront tenus de déposer, dans le même délai & au même greffe, leurs titres de créances, & toutes les pièces qui peuvent y être relatives ;

4°. Que les débiteurs inexacts dans la remise ordonnée, seront punis par une amende de dix mille liv. & les créanciers par la confiscation de leurs créances ;

5°. Que les preuves de l'usure ne pourront être combattues par aucune prescription ou exception ;

6°. Que les jugemens de la commission seront rendus sans autres frais que ceux du greffe & d'arbitrage, lesquels seront modérément taxés par les administrateurs.

Le gouverneur de Tabago & le commissaire-or-

donnateur à qui l'on devoit l'invention du projet, furent nommés membres essentiels de la commission : on leur adjoignit trois gradués.

Avant d'entrer dans la discussion de cet étrange arrêt, qui fut rendu sur les seules propositions du sieur Roume, spontanément, sans aucune réclamation de la part des colons de Tabago, contre l'usure dont on les supposoit victimes; qui traîne devant un tribual inquisitorial, & des Français, & des étrangers; qui les précipite, malgré eux, dans un chaos de contestations judiciaires; qui les contraint de produire, à grands frais, toutes les transactions de leur vie privée; qui attaque, d'après des principes fiscaux, ces transactions passées de bonne-foi, & sur lesquelles reposoient, & leur fortune, & leur félicité mutuelle; avant, dis-je, de vous développer, dans toute son immoralité, cet acte de la plus odieuse tyrannie, je dois vous rendre compte de quelques faits qui vous indiqueront le mode suivi dans son exécution.

La commission signala les premiers instans de son existence par une ordonnance portant que les habitans de Tabago seroient tenus d'affirmer, *par serment*, qu'ils avoient remis à son greffe tous les titres relatifs à leurs engagemens avec leurs anciens concitoyens de la Grande-Bretagne ou autres étrangers.

Une pareille violence faite aux consciences pour s'introduire, avec plus de facilité, dans le secret des familles, n'étoit point autorisée par l'arrêt du conseil; mais la commission dictoit ses volontés au nom du despotisme qui l'avoit créée. Elle étoit soutenue par la force : il falloit obéir.

Un habitant de l'île, le sieur Balfour, se hasarda, après toutefois avoir exécuté la loi, à faire entendre le langage de la raison & de l'honneur : il présenta

un mémoire, dans lequel il exposa que, loin d'avoir à se plaindre de l'avarice ou des extorsions de ses créanciers, il n'avoit éprouvé, de leur part, que générosité & bienfaisance; que toutes leurs créances dont il avoit remis l'état au greffe, étoient légitimes, & qu'aucun tribunal ne pouvoit le décharger de l'obligation que lui imposoit la probité, de les acquitter fidèlement & en entier. Il ajouta quelques réflexions sur les frais immenses qu'il étoit menacé de supporter, soit à raison de la remise qu'il avoit faite au greffe, soit à raison du jugement que rendroit la commission. Il s'exprima avec le respect que l'on doit à des ministres de la justice : cependant il fut cité, le lendemain, devant la commission; elle décida qu'il seroit mandé à l'audience; que son mémoire seroit biffé en sa présence, par l'huissier de service; & qu'on lui feroit défense de récidiver à l'avenir, sous telles peines que la cour jugeroit à propos de lui infliger. Une condamnation de dépens est à la suite de ce jugement.

Le même sieur Balfour possédoit, du chef de sa femme, une habitation hypothéquée, pour une somme considérable, au lord Warwik : le lord Warwik fit remettre au greffe de la commission les pièces qui constatoient sa créance; mais le procureur fondé oublia d'y joindre le contrat d'hypothèque. Le sieur Balfour, instruit de l'omission, s'empressa de la réparer. On reçut, par ordonnance expresse de la commission, le contrat d'hypothèque dont il fit offre à la suite d'une requête; & cependant, dans le jugement définitif, la commission confisqua la créance, sous prétexte que le lord Warwik n'avoit pas satisfait aux dispositions de l'arrêt du conseil. Les frais de ce jugement de confiscation furent portés à 5,525 l. La totalité des frais supportés par le sieur Balfour,

dans les jugemens de la commiſſion qui l'intéreſſent, s'élève à plus de vingt mille francs.

Je ſuis entré dans ces détails, parce que vos comités ont les preuves authentiques de leur exactitude; parce qu'ils vous donnent une idée de l'énormité de l'impôt que la commiſſion lève ſur la colonie; parce qu'enfin ils vous dévoilent, & la honte, & le ridicule des prétextes ſur leſquels on fonde la ruine des malheureux créanciers qui n'ont appris à connoître nos lois que par la protection dont elles couvrent des excès ſévèrement punis par-tout où l'on reſpecte le droit ſacré des propriétés.

Ces créanciers ſont nombreux; la maſſe eſt évaluée à plus de vingt millions. Les confiſcations en ont dévoré plus d'un quart; les réductions pour prétendue cauſe d'uſure, plus d'un tiers; enfin, pour remiſe de titres, jugemens de la commiſſion, ſalaires des procureurs fondés, une autre portion conſidérable; la ſpoliation eſt à-peu-près complette. Un cri de douleur s'éleva vers l'aſſemblée conſtituante; les créanciers dépouillés, invoquèrent ſa juſtice; les débiteurs ſollicitèrent comme une faveur, qu'il leur fût permis de ne pas profiter de réductions qu'on leur faiſoit acheter par de gros frais de procédures, par le ſacrifice de leur délicateſſe & la violation de leurs engagemens. Deux fois l'aſſemblée coloniale de Tabago a exprimé ſon vœu pour l'anéantiſſement de la commiſſion, comme également contraire & à la juſtice & aux intérêts de la colonie. Ces deux délibérations ont été envoyées en France, par le préſident même de la commiſſion, qui s'exprimoit ainſi, en adreſſant la ſeconde au miniſtre : « Vous verrez par cette pièce que l'aſſemblée actuelle n'eſt guères plus portée que l'ancienne en faveur de ce tribunal, le ſeul, peut-être, ajoute le préſident, qui ait jamais fait jeter les

hauts cris, tant aux débiteurs qu'il enrichiſſoit, qu'aux créanciers qu'il dépouilloit. L'aſſemblée conſtituante chargera ſon comité colonial & celui de commerce, de l'examen d'une ſi intéreſſante affaire. Le ſieur Roume, auteur de l'arrêt du conſeil, ſe préſenta dans les comités pour défendre ſon ouvrage & prouver que les habitans de Tabago avoient tort de vouloir payer leurs dettes. Après une diſcuſſion contradictoire entre lui & les créanciers anglais, les deux comités firent, par l'organe d'un de ſes membres, un rapport tendant à l'anéantiſſement de la commiſſion & des jugemens qu'elle avoit rendus. De plus grands intérêts abſorbèrent les derniers inſtans de l'aſſemblée conſtituante. Et c'eſt à vous à faire diſparoître un établiſſement qui, étant une difformité même dans la légiſlation du deſpotiſme, ne pourroient ſubſiſter dans celle d'un peuple libre, que comme un monument honteux des fers qu'il porta, & l'indication plus flétriſſante encore de ceux qu'il feroit diſpoſé à reprendre.

Cette commiſſion eſt contraire au traité de paix fait avec l'Angleterre ; car, y eſt-il dit, les engagemens de toute eſpèce qui auront été contractés ſous les lois anglaiſes, feront exécutés conformément auxdites lois, dont les tribunaux feront obligés de ſuivre les diſpoſitions. Les débiteurs & les créanciers réclament enſemble contre ſon établiſſement ; le fiſc ſeul les a, pour s'enrichir, mis en procès malgré eux.

Soit que la colonie dût être ſoumiſe aux lois françaiſes, ſoit qu'elle dût l'être aux lois anglaiſes, l'établiſſement d'une commiſſion étoit également proſcrite par les unes & par les autres. Les deux légiſlations ne permettent pas de ſouſtraire les colons à leurs juriſdictions naturelles : les juriſconſultes les plus éclairés des deux nations, l'atteſtent & le prouvent unanimement.

Cependant la commiſſion a déja jugé près de deux cents affaires, malgré les deux parties qu'elle a ruinées également. Une pareille entrepriſe auroit bouleverſé tous les rapports d'intérêts entre la colonie & l'Europe, ſi les débiteurs ne ſe fuſſent obſtinés à vouloir payer leurs dettes. Ils en ſollicitent auprès de vous la faveur ; vos comités ne penſent pas que vous puiſſiez balancer à la leur accorder. Jamais vous ne violerez la foi commerciale, jamais votre autorité ne bouleverſera les engagemens particuliers ; c'eſt aux tribunaux ordinaires à juger les conteſtations, s'il s'en élève ; & toutes ces commiſſions proſcrites par vos principes, le feront auſſi par un acte poſitif. Vous vous hâterez ſur tout de le faire au moment où l'incertitude des événemens d'une guerre maritime, pourroient expoſer vos concitoyens à de funeſtes repréſailles ; car, telle eſt l'immoralité du cabinet de Saint-James, qu'en combattant contre notre liberté, il voudra ſe venger encore par des atrocités, des atrocités paſſées de notre ancien gouvernement.

Voici le projet de décret.

La convention nationale, après avoir entendu ſes comités diplomatique, des colonies & de commerce, déclare l'arrêt du conſeil du 29 juillet 1786, portant établiſſement d'une Commiſſion à Tabago, enſemble tous les jugemens qui ont pu être rendus par ladite Commiſſion, nuls & comme non avenus, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir, s'il y a lieu, pour raiſon de leurs conteſtations, devant les juges qui en doivent connoître.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.